

TGI PARIS 24 OCTOBRE 1986

DOSSIERS BREVETS 1987.IV.2

Y.HERVE c.STE INDUSTRIELLE LUYNOISE

Brevet n.80-27.845

PIBD 1987.400.III.00

GUIDE DE LECTURE

-- BREVETABILITE - NOUVEAUTE **
- ACTIVITE INVENTIVE *

I - LES FAITS

- 1980 : M.HERVE détient un brevet pour un "obturateur de tuyau"
- 5 Mars 1981 : M.HERVE concède une licence exclusive aux Etablissements HERVE
- 20 Janvier 1983 : M.HERVE met en demeure par lettre la SIL qu'il juge contrefactrice
- 16 Avril 1984 et
- 19 Avril 1984 : Saisie-contrefaçon
- 19 Avril 1984 : M.HERVE et les Ets HERVE assignent en contrefaçon la SIL et sa cliente, la Sté NOUVELLE FORAGE et CANALISATION
- 16 Juillet 1984 : Les demandeurs se désistent de leur action contre la seconde société
- 1985 : Echange de conclusions, le défendeur concluant notamment à la nullité du brevet
- 10 Avril 1986 : Ordonnance de clôture de la procédure
- 24 Octobre 1986 : TGI PARIS . rejette la demande de la SIL en nullité du brevet,
 - .fait droit à la demande en contrefaçon
 - .prononce diverses mesures d'interdiction et de confiscation à son endroit
 - .ordonne une expertise aux fins d'évaluer le préjudice subi du fait de la contrefaçon.

II - LE DROIT

Classiquement, le défendeur en contrefaçon soutient que le brevet est nul pour défaut de nouveauté et d'activité inventive. Le Tribunal estimant que le défaut d'activité inventive est simplement allégué écarte sans débat la prétention. C'est, donc, la seule question de la nouveauté qui est ici discutée. Elle l'est expressément quand d'abord le demandeur en nullité fait état de possibles antériorités; elle l'est encore -bien que, à tort, le Tribunal n'emploie plus le mot- quand ce même plaideur allègue une divulgation.

● PREMIER PROBLEME : Nouveauté et antériorités

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation

prétend que le brevet est nul au motif qu'existent deux brevets antérieurs encore que ceux-ci ne portent pas sur le dispositif dans sa structure particulière revendiquée par le brevet en cause.

b) Le défendeur en annulation

prétend que le brevet n'est pas nul au motif qu'existent deux brevets antérieurs encore que ceux-ci ne portent pas sur le dispositif dans sa structure particulière revendiquée par le brevet en cause.

2°) Enoncé du problème

Des brevets antérieurs constituent-ils une antériorité quand ils ne portent pas sur le dispositif dans sa structure particulière revendiquée par le brevet argué de nullité ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Seule une antériorité de toutes pièces c'est à dire présentant le même dispositif, avec les mêmes moyens exerçant les mêmes fonctions pour le même résultat, peut détruire celles-ci".

2°) Commentaire de la solution

Le jugement rappelle un principe bien établi en matière de nouveauté, à savoir la règle dite de l'antériorité de toutes pièces. Ceci ne mérite pas d'observation particulière.

La formule selon laquelle "à défaut d'indiquer et d'établir que (les) dispositifs soient bien que différents dans leurs structures, équivalents, c'est à dire (qu')outre la même fonction remplie, ils

obtiennent un résultat identique et non amélioré, le moyen d'absence de nouveauté n'est pas fondé", c'est à dire, s'agissant toujours de l'appréciation de la nouveauté, est plus suprenante. Le jugement paraît, en effet, oublier la règle d'interprétation stricte de la nouveauté posée, voici bientôt 20 ans, par l'arrêt COSMAO, excluant toute appréciation de l'équivalence au titre de cette condition de brevetabilité et en confiant la prise en compte à l'évaluation de l'activité inventive.

● DEUXIEME PROBLEME : Nouveauté et divulgation

Le demandeur en annulation prétend qu'il y a eu divulgation au motif qu'il aurait fourni, lui-même, la technique ultérieurement brevetée au titulaire du brevet à l'occasion d'une sous-traitance. Le défendeur en annulation prétend qu'il n'en est rien. Et le tribunal le suivra sur la considération que le demandeur n'établit pas la réalité de ses allégations.

L'argumentation du demandeur était pour le moins curieuse, voire entachée de contradictions : s'il était vrai qu'il était à l'origine de l'invention, pourquoi adopter cette attitude tendant à l'annulation du brevet et ne pas mener une action en revendication ?

● TROISIEME PROBLEME : Activité inventive

"Enfin, sur le plan de l'activité inventive, en l'absence de toute argumentation sur ce point tendant à démontrer qu'au vu de l'état de la technique, et notamment des antériorités citées, les caractéristiques particulières revendiquées dont notamment la structure du moyen de centrage et maintien latéral, auraient été évidentes pour un homme de métier, le moyen, d'absence d'activité inventive non développé sera rejeté".

MINUTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 24 OCTOBRE 1986

N° du Rôle Général

10 452/84 /

Assignation du

19-24 AVRIL 84

UNE EXPERTISE
MONSIEUR DE PASSEMAR
DE SAINT ANDRE D'ALBAN

N° 3

R.P. 54 230

DEMANDEURS

Monsieur Yves HERVE
demeurant rue de la Gare à
CINS MARS LA PILE (37)

Monsieur André HERVE
exerçant sous la dénomination
"Etablissements HERVE" rue de la
Gare à CINQ MARS LA PILE (37)

représentés par :

Me Brigitte JOUBERT, Avocat - B. 106

et assistés de :

Me GROGNARD, avocat plaidant au
Barreau de TOURS

DEFENDEURS

LA SOCIETE INDUSTRIELLE LUYNOISE
dont le siège social est à LUYNES
(37230)

représentée par :

Me TOURAILLE, Avocat - B. 354

et assistée de :

Me Philippe COMBEAU, Avocat plaidant
page première

10 452/84 le 17-11-86
Joubert
expédition la
à
compte de
M. M. L.

MINUTE

LA SOCIETE NOUVELLE FORAGE
ET CANALISATION dont le siège
social est à SAINT-JULIEN DE L'ARS
(86800) route de la Lande

NON COMPARANTE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GUIGUE, Vice-Président
Madame MANDEL, Juge
Madame PIERRARD, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 19 septembre 1986
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
réputé contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

Monsieur Yves HERVE est titulaire
d'un brevet n° 80 27 845 portant pour titre "obtu-
rateur de tuyau" déposé le 30 octobre 1980, publié
sous le n° 24 97316.

Lors de la procédure d'avis docu-
mentaire, les revendications initiales ont été
modifiées.

L'avis documentaire ne mentionne
sur la nouvelle revendication aucune antériorité.

Par un acte du 5 mars 1981, pu-
blié au Registre National des Brevets le 7 juillet
1982, Monsieur HERVE a concédé une licence exclusive
aux Etablissements M. HERVE moyennant une redevance
annuelle de 25 000F et 1 F Par pièces fabriquées
révisable suivant le coût de la vie.

MINUTE

AUDIENCE DU
24 OCT. 1986

3è CHAMBRE
2è SECTION

N° 3 SUITE

Estimant que la Société INDUSTRIELLE LUYNOISE dite SIL fabriquait et commercialisait notamment auprès de la SOCIETE NOUVELLE FORAGE et CANALISATION des obturateurs qui seraient la contrefaçon de son brevet, Monsieur HERVE a, par une lettre recommandée avec accusé de réception datée du 20 juin 1983 mis en demeure la SIL.

Puis, devant le refus de cette société de cesser ses agissements, autorisé par ordonnance, Monsieur HERVE a fait procéder le 16 avril 1984 à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société NOUVELLE FORAGE ET CANALISATION à SAINT-JULIEN D'ARS et le 19 avril 1984 dans les locaux de la SIL à LUYNES.

C'est dans ces conditions que le 19 avril 1984, Monsieur Yves HERVE et Monsieur André HERVE exerçant le commerce sous le nom ETS. HERVE ont assigné la SIL et la SOCIETE NOUVELLE FORAGE ET CANALISATION en contrefaçon.

Afin d'obtenir des mesures d'interdiction sous astreinte (2 000 F Par jour) de confiscation, de publication, d'expertise pour évaluer le préjudice subi ainsi que la condamnation des défendeuses à leur payer la somme de 8 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'exécution provisoire n'était pas sollicitée.

Le 16 juillet 1984, Messieurs HERVE déclaraient se désister de leur action dirigée à l'encontre de la SOCIETE NOUVELLE FORAGE ET CANALISATION, demandant qu'il leur en soit donné acte et maintenir leurs demandes à l'encontre de la SIL.

Le 17 mai 1985, la Société SIL a conclu à la nullité du brevet pour défaut de nouveauté ~~du brevet pour défaut de nouveauté~~ et d'activité inventive, au débouté des demandes et reconventionnellement elle a réclamé les sommes de 100 000 F pour procédure abusive et vexatoire et 20 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Messieurs HERVE ont, le 27 septembre 1985, repris le bénéfice de leur assignation mais porté leur demande pour les frais non taxables du procès à la somme de 20 000 F.

MINUTE

Ils ont reconclu les 7 et 8 novembre 1985, la SIL a répliqué le 11 décembre 1985.

L'ordonnance cloturant la procédure est intervenue le 10 avril 1986.

Les faits, demandes des parties ainsi exposés, il appartient au Tribunal de statuer après avoir donné avec aux demandeurs de leur désistement à l'encontre de la Société NOUVELLE FORAGE ET CANALISATION.

facte

8

*

*

*

LE BREVET

L'invention concerne des obturateurs pour tube.

Le brevet expose qu'il est connu d'utiliser pour obturer un tube une rondelle métallique soudée sur une virole au diamètre intérieur du tube et comportant un jonc agissant comme ressort. Mais ces dispositifs n'assurent pas un maintien efficace de l'obturateur qui tend à glisser par son propre poids.

L'invention a pour but de remédier à cet inconvénient, d'éviter le glissement de l'obturateur en raison de son poids ou de vibrations intenses et d'assurer le maintien latéral et le centrage de l'obturateur sur le tube.

Selon sa revendication unique ce dispositif comporte une rondelle métallique bouclant l'extrémité du tube associée à des moyens de maintien latéral et de centrage sur le tube ainsi qu'à un élément de coincement.

Il se caractérise par le fait que :

- le moyen de centrage et de maintien latéral est une figure géométrique, de dimension légèrement inférieure au diamètre intérieur du

quatrième

8

MINUTE

AUDIENCE DU
24 OCT. 1986

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

en forme de pont ou de cylindre et dont les quatre arêtes assurent le maintien sur le tube,

- le moyen destiné à coincer est une lame de ressort fixée sur la figure géométrique. Son extrémité présente une dimension légèrement supérieure à la dimension intérieure du tube ce qui lui donne une trajectoire engageante en cas de retrait par son propre poids ou des vibrations intenses. Que cette lame présente une élasticité telle qu'elle permette un engagement facile de l'obturateur et s'oppose à son déplacement sous l'effet de son poids ou de vibrations intenses.

La société défenderesse pour soutenir sa demande en nullité de ce brevet invoque une divulgation et deux antériorités soit un brevet anglais n° 382 813 du 15 janvier 1932 et un brevet américain n° 370 1450 du 31 Octobre 1972.

Chacun de ces deux brevets sera examiné successivement.

LE BREVET ANGLAIS N° 382 813

Ce brevet a pour titre perfectionnements apportés aux dispositifs protecteurs des extrémités de tubes en fibres.

Il s'agit de protéger d'une déformation de tels tubes, en les fermant et par des moyens de blocage d'éviter que le dispositif se détache intempestivement.

Le dispositif protecteur ou de fermeture destiné à éviter une déformation des extrémités de tubes en fibre se compose d'une tôle emboutie d'une seule pièce, en forme de cuvette creuse.

Il comporte un corps intérieur (3) percé d'une ouverture pour laisser passer un doigt (afin de pouvoir retirer ce dispositif à la main), d'une portion tronconique 6, d'une portion cylindrique 7, et d'un rebord annulaire (8).

La portion conique 6 permet une meilleure pénétration du dispositif dans le tube même s'il présente une extrémité abîmée.

La portion cylindrique 7 remplit entièrement le noyau et lui assure ainsi une forme cylindrique.

Le rebord annulaire recouvre la tranche du noyau et évite ainsi une déformation des extrémités, il permet en outre d'éviter un enfoncement excessif du dispositif dans le noyau.

Pour empêcher que ce dispositif tombe accidentellement du noyau des languettes de retenue 9 sont prévues.

Elles sont solidaires au dispositif fixé, elles sont du même matériau que la pièce et réunies par leurs extrémités intérieures à la portion conique tandis que leurs extrémités libres sont légèrement saillies sur la surface de la portion cylindrique.

Etant en un matériau élastique, précise le brevet, ces languettes fléchissent pour permettre l'introduction du dispositif mais une fois introduites elles mordent suffisamment dans le noyau pour s'opposer à toute séparation accidentelle.

LE BREVET 3 701 450 US

Le brevet précise que l'invention concerne des fermetures d'extrémités d'éléments tubulaires de section transversales ou carrées.

Ce dispositif de fermeture comprend des organes d'ancrage et de mise en place.

Le brevet expose que des dispositifs de fermeture auto bloquants étaient connus pour les extrémités de tube cylindrique. Ils comprenaient un organe d'ancrage destiné à s'engager dans l'extrémité du tube et à empêcher la séparation du dispositif de fermeture.

Il était courant de fixer ces organes d'ancrage coaxialement par rapport à une base ou glissière du même diamètre que l'organe tubulaire sur lequel il était appliqué.

Le seul problème étant lors de l'application d'assurer la coaxialité entre le tube et la glissière ronde.

Mais devant un tube de section

MINUTE

AUDIENCE DU
24 OCT. 1986

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

transversale rectangulaire ou carrée le problème est d'aligner les côtés plats du dispositif de fermeture avec ceux correspondants du tube.

Le dispositif proposé par l'invention est composée :

- d'une base aux côtés ayant sensiblement le même profil rectangulaire que le tube et présentant une surface adaptée pour entrer en butée contre l'extrémité du tube.

- ~~de~~ deux éléments de mise en place fixés sur la base dans des emplacements opposés destinés à venir en contact avec les surfaces des parois internes du tube pour maintenir cette base de façon que ses côtés coïncident avec les côtés du tube.

Il s'agit de deux plots de forme conique, ils permettent de s'opposer à un mouvement de rotation de la base et éviter que ses bords ne coïncident plus avec les côtés du tube.

- d'une tige sur l'extrémité de laquelle est monté un disque d'ancrage coaxialement comprenant des doigts élastiques en forme de picots inclinés vers le bas et vers l'extérieur par rapport à l'axe de la tige.

Ainsi les portions d'extrémité extérieure des doigts comprennent des arêtes vives qui ne s'opposent pas au passage de l'organe d'ancrage lors de l'installation grâce à l'élasticité et à l'inclinaison des doigts.

Par contre, elles empêchent un déplacement du dispositif de fermeture hors du tube.

LA NOUVEAUTE ET L'ACTIVITE INVENTIVE

La SOCIETE INDUSTRIELLE LUYNOISE fait valoir qu'il était parfaitement connu de l'état antérieur de la technique de réaliser l'obturateur d'un tube par un élément obturateur comportant une plaque obturatrice d'une part, d'autre part des éléments de centrage pénétrant à l'intérieur du tube et enfin une pièce de fixation portant des organes ayant une trajectoire engageante ainsi que le montre ces deux antériorités citées et qu'ainsi le brevet

MINUTE

opposé ne présenterait aucun caractère de nouveauté et d'activité inventive.

Messieurs HERVE, en réplique, ont fait valoir que si ces brevets ont été cités lors du rapport de recherche par l'INPI, cet organisme a, par la suite, indiqué dans l'avis documentaire qu'aucune antériorité n'affectait le brevet.

Qu'en effet les deux brevets cités sont différents de celui de Monsieur HERVE, qu'ils ne visent pas le même domaine, le brevet anglais concernant uniquement des tubes en fibres, notamment des bobines de papier, et le brevet américain des structures réalisées à partir d'éléments tubulaires de sections transversales rectangulaires ou carrées dont les chaises, tables, étagères constituent des exemples alors que le brevet en cause s'applique à des engins de canalisation et de forage,

que le système américain est d'ailleurs plus complexe et qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'aval donné par l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE qui constitue en France le seul organisme habilité par les pouvoirs publics à accorder une délivrance des brevets après une procédure de recherche et d'avis documentaire.

Ceci exposé, la délivrance du brevet ne constitue pas une appréciation sur sa validité. Il n'y a pas d'examen préalable. L'avis documentaire citant les éléments de la technique opposable au brevet n'a qu'un rôle d'information. Il ne préjuge pas de la validité du titre accordé et son contenu ne lie pas le juge.

Toutefois un brevet étant présumé valable, il appartient à celui qui le conteste de démontrer son absence de nouveauté ou d'activité inventive.

Or, en l'espèce, la revendication unique du brevet, soit ce qui est considéré par le breveté comme constituant l'invention et pour laquelle la protection est demandée n'entend pas couvrir un dispositif général comportant un élément obturateur des éléments de centrage pénétrant à l'intérieur du tube avec une pièce de fixation portant des organes ayant une trajectoire engageante ce qui effectivement au vu des antériorités était connu mais un dispositif particulier aux caractéristiques de structure précises.

En effet, l'association générale

AUDIENCE DU
24 OCT. 1986

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

rondelle métallique moyen de maintien latéral et de centrage général et élément élastique de coïncement est considérée par le breveté, étant dans le préambule, comme connue, l'invention se caractérisant dans le fait que l'élément de centrage et de maintien latéral soit une figure géométrique de dimension légèrement inférieure au diamètre intérieur du tube en forme de pont ou de cylindre dont les quatre arêtes assurent le maintien latéral et que le moyen de coïncement soit une lame fixée à la figure géométrique dont l'extrémité présente une dimension supérieure à la dimension intérieure du tube lui donnant une trajectoire engageante en cas de retrait par son propre poids ou des vibrations intenses.

Cette lame présentant une élasticité telle qu'elle permette un engagement facile de l'obturateur mais s'opposant à son déplacement sous la force de son poids ou de vibrations.

Il appartient donc au défendeur d'établir, au regard de l'état technique en quoi et pourquoi ces caractéristiques ne sont pas nouvelles ou ne présentent pas d'activité inventive.

Sur le plan de la nouveauté, seule une antériorité de toutes pièces c'est-à-dire présentant le même dispositif, avec les mêmes moyens exerçant les mêmes fonctions pour le même résultat, peut détruire celles-ci.

Or, dans les deux antériorités citées, on ne trouve pas le dispositif dans sa structure particulière revendiquée.

Si celles-ci divulguent chacune un moyen (languettes ou picots) en matériau suffisamment élastiques pour permettre un engagement facile de l'obturateur mais ayant une fonction auto-bloquante soit du fait de leur inclinaison vers l'extérieur du tube et de leur trajectoire engageante s'opposant au déplacement sous l'effet de son propre poids, on ne retrouve dans aucune antériorité la structure particulière de la forme géométrique pas plus qu'il n'est indiqué que le moyen de coïncement soit tel qu'il empêche le déplacement sous des vibrations intenses.

Dans le brevet anglais n° 382 813 une seule pièce sert à fermer le tube et à assurer son centrage. La structure est différente du dispositif du brevet en cause, si l'on trouve
page neuvième

MINUTE

une forme géométrique, une cuvette creuse, la portion cylindrique 7 remplit entièrement le noyau . Il n'y a pas quatre arêtes assurant le maintien latéral.

Dans la seconde antériorité, le moyen de maintien latéral est constitué par deux plots, les moyens de "coïncements" sont fixés sur un élément distinct.

A défaut d'indiquer et d'établir que ces dispositifs soient bien que différents dans leurs structures, équivalentes, c'est-à-dire outre la même fonction remplie, ils obtiennent un résultat identique et non amélioré, le moyen d'absence de nouveauté n'est pas fondé.

Enfin, sur le plan de l'activité inventive, en l'absence de toute argumentation sur ce point tendant à démontrer qu'au vu de l'état de la technique, et notamment des antériorités citées, les caractéristiques particulières revendiquées dont notamment la structure du moyen de centrage et maintien latéral, auraient été évidentes pour un homme de métier, le moyen d'absence d'activité inventive non développé sera rejeté.

"LA DIVULGATION"

La Société SIL pour demander la nullité du brevet invoque également une "divulgation".

Elle fait valoir en effet que les Etablissements HERVE ont fabriqué pour son compte, antérieurement au dépôt du brevet, d'avril 79 à juillet 1980 le dispositif ayant fait l'objet du brevet qui leur est opposé.

Qu'en effet sur commande en janvier 1979 de la société STS, elle a été amenée à s'intéresser à la fabrication de bouchons destinés à être placés sur des tubes métalliques pour machines à forer et que c'est en accord avec cette société qu'elle a alors imaginé la fabrication d'obturateur présentant ces caractéristiques.

- rondelle métallique bouclant l'extrémité du tube,

- pont de centrage avec quatre arêtes parallèles pour centrer le bouchon à l'intérieur du tube,

AUDIENCE DU
24 OCT. 1986

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

- lame de ressort pour éviter au bouchon de tomber au moment du forage de son propre poids.

Des croquis auraient été exécutés.

N'étant pas en mesure de fabriquer en grande quantité elle aurait sous traité la production aux établissements *HERVE*

EN raison d'une augmentation des prix de ceux-ci, elle aurait été amenée à reprendre la fabrication dans ses établissements avant de la confier à un autre sous traitant à compter de janvier et février 1982. Ce n'est qu'ultérieurement début 1982 qu'elle aurait appris que Messieurs HERVE offraient en vente des bouchons semblables.

Messieurs HERVE qui admettent l'existence d'une sous traitance contestent la réalité de la divulgation en soutenant que les obturateurs fabriqués pour la SIL étaient différents du dispositif breveté, étant des bouchons "à joncs".

Ces obturateurs se seraient composés d'une plaque métallique ronde à embase plate 120 mm soudée sur un cylindre métallique de 102 mm et comportant un ressort en forme de cercle (jonc métallique maintenu au fond et par les bords du cylindre *du par encoche*) que cet obturateur saisi d'ailleurs au siège de la SIL avait l'inconvénient de présenter un maintien non efficace et correspond à un autre système que celui inventé par Messieurs HERVE en décembre 1980.

La SIL n'aurait commencé, en s'appropriant l'invention de Messieurs HERVE la fabrication de ce nouveau type de bouchon qu'en février 1982 comme il résulterait des déclarations de Monsieur DUBOIS, co-gérant de la SOCIETE NOUVELLE FORAGES ET CANALISATIONS lors de la saisie, d'une facture du 25 janvier 1982 adressée par la SIL à cette société et des réponses de Monsieur DESPEZELLE qui fut sous traitant de la SIL après les Etablissements HERVE lors d'une sommation interpellative.

La Société SIL, pour établir la "divulgation" alléguée, produit des attestations de Messieurs ROUSSEAU et CLEMENT en qualité d'anciens employés de la Société NOUVELLE FORAGE

MINUTE

ET CANALISATIONS, de Madame BARUSSAUD épouse CLEMENT comme ex salariée de la SARL TEVIS ainsi que des factures et bons de commande établissant que les sociétés TEVIS et NOUVELLE FORAGES ET CANALISATIONS lui commandaient des bouchons et que les Etablissements HERVE étaient sous traitants.

Enfin, elle verse également deux attestations d'employés Messieurs RIOLLET et BAILLARAUD pour tenter de démontrer qu'à la rupture des relations avec les Etablissements HERVE, elle aurait repris à tous le moins pour le dispositif ayant fait l'objet du brevet (elle ne conteste pas avoir fait également fabriquer par les Etablissements HERVE puis un autre sous traitant des bouchons "à jonc") dans ses ateliers jusqu'en février 1982.

Or, outre les problèmes de concordance de dates entre ces attestations, celles de Messieurs ROUSSEAU et CLEMENT en qualité d'anciens employés de la Société NOUVELLE FORAGE ET CANALISATION sont en complète contradiction avec les déclarations de Monsieur DUBOIS co-gérant de cette société qui a indiqué lors de la saisie-contrefaçon avoir été fourni jusqu'en février 1982 en obturateurs à jonc et seulement depuis cette date avoir reçu le modèle argué de contrefaçon, ce qui est confirmé par la facture adressée par la SIL à cette société datée du 25 février 1982 (n° 5594) portant mention de bouchons anciens modèle et nouveau modèle (dont 10 pour essais) et les déclarations de Monsieur DESPEZELLE lors de la sommation interpellative du 25 septembre 1985.

L'attestation de Madame BARUSSAUD est imprécise sur la description du produit qui aurait été acheté par la Société TREVIS.

Les factures et bons de commande produits n'indiquent pas quel modèle d'obturateur était vendu aux sociétés NOUVELLE FORAGE ET CANALISATION et TREVIS.

Enfin, les attestations de Messieurs RIOLLET et BAILLARAUD, outre le fait qu'il s'agit de salariés du défendeur et les problèmes de concordance de date qu'elles posent, sont en contradiction avec les propos de Monsieur DESPEZELLE.

Or, la société SIL, bien qu'elle soutienne avoir mis au point le dispositif litigieux, sous traité sa fabrication, vendu celui-ci ne produit ni les études et plans effectués, ni aucune publicité, fiche technique, catalogue ou tout autre pièce datée de nature à établir cette divulgation.

MINUTE

AUDIENCE DU
24 OCT. 1986

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

En l'absence de telles pièces, et compte tenu des éléments ci-dessus indiqués, la divulgation n'est pas démontrée et le moyen sera rejeté.

LA CONTREFACON

La quasi identité entre les bouchons litigieux vendus par la SIL et le dispositif protégé par le brevet n'est pas contesté puisque la SIL invoquait la divulgation. Elle n'est d'ailleurs pas contestable, le dispositif vendu par la SIL reproduisant les caractéristiques du brevet de Monsieur HERVE.

Il convient donc, le brevet étant validé, de prononcer les mesures d'interdiction et de confiscation sollicitées dans les conditions fixées au dispositif.

Afin d'évaluer le préjudice subi tant par les Etablissements HERVE comme licenciés que par Monsieur HERVE comme titulaire du brevet, le Tribunal ne disposant pas d'éléments suffisants d'appréciation, une mesure d'expertise sera ordonnée.

Il sera également fait droit à titre de réparation complémentaire aux mesures de publicité demandées dans les conditions fixées au dispositif.

L'exécution provisoire n'ayant pas été réclamée, elle ne sera pas ordonnée.

Enfin, les demandeurs ayant dû agir en justice, il est inéquitable qu'ils supportent l'entière charge des frais non compris dans les dépens qu'ils ont dû ainsi engagés.

Il leur sera fait application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile pour un montant de 10 000 F.

La Société SIL qui succombe, conservera elle la charge de ses propres frais et la procédure faite à son encontre ne pouvant être qualifiée d'abusives, sa demande en dommages-intérêts sera rejetée.

MINUTE

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, en premier
ressort, contradictoirement,

Donne acte à Messieurs HERVE de
leur désistement à l'encontre de la SOCIETE NOUVELLE
FORAGE ET CANALISATION.

Rejette la demande de la Société
SIL en nullité du brevet n° 8 027 845 dont est titu-
laire Monsieur Yves HERVE.

- Dit que la SOCIETE INDUSTRIELLE
LUYNOISE a commis des actes de contrefaçon du brevet
n° 8 027 845 en faisant fabriquer et commercialiser
des bouchons tels que décrits au procès-verbal de
saisie-contrefaçon des 16 et 19 avril 1984.

- Fait interdiction à la Société
INDUSTRIELLE LUYNOISE de fabriquer, faire fabriquer
et commercialiser des bouchons obturateurs contre-
faisants les caractéristiques du brevet n° 8 027 845
ce sous astreinte de 2 000 F (DEUX MILLE FRANCS)
par jour de retard passé le délai de deux mois à
compter de la signification du présent jugement.

Ordonne la confiscation de tout
obturateur contrefaisant aux dispositions du brevet
8 027 845 tel que décrit dans le procès-verbal de
saisie des 16 et 19 avril 1984 encore entre les
mains de la Société SIL et leur remise aux Etablisse-
ments HERVE en vue de leur destruction devant huis-
sier.

Avant dire droit sur le préjudice,

Ordonne une expertise, la confie
à :

Monsieur DE PASSEMAR de SAINT-ANDRE
D'ALBAN, 7 place du Chancelier Adenauer 75016 PARIS -
TEL. 45 02 19 00, avec pour mission d'entendre les
parties et tous sachants, de fournir au Tribunal
tous éléments permettant d'apprécier l'importance
de la masse contrefaisante et d'évaluer le préjudice
subi du fait de la contrefaçon.

Dit que Messieurs HERVE devront con-
signer au Greffe du Tribunal (escalier P-3^e étage)
la somme de 8 000 F (HUIT MILLE FRANCS) à valoir
sur la provision de l'expert, et ce, avant le 1^{er}
décembre 1986 et que passé ce délai la mesure d'instruc-
page quatorzième

AUDIENCE DU
24 OCT.1986

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

tion sera caduque.

Dit que l'expert devra déposer son rapport avant le 1er mai 1987.

Renvoie l'affaire à l'audience de mise en état du 12 décembre 1986 pour contrôle de la consignation.

Autorise Messieurs HERVE à faire publier le dispositif du présent jugement, lorsqu'il aura acquis force de chose jugée, dans trois revues ou journaux de leur choix aux frais de la SOCIETE INDUSTRIELLE LUYNOISE mais sans que le coût total de ces insertions puisse excéder la somme H.T. de 30 000 F. (TRENTE MILLE FRANCS)

Condamne la SIL à payer à Messieurs HERVE La somme de 10 000 F (DIX MILLE FRANCS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Déboute les parties de leurs autres demandes.

Condamne la SIL aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître JOUBERT avocat, aux offres de droit.

Approuvé six mots rayés nuls.

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 24 OCTOBRE
1986/ 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
Le GREFFIER

LE PRESIDENT



